

CANIS ETHICA

8 rue de la Roche
35400 Saint Malo, FR
+33 (0)6 7027 6352
www.canisethica.org



Saint Malo, le 2 octobre 2018

Dr. Jean-François ROUSSELOT

Président
Association Française des Vétérinaires
pour Animaux de Compagnie (AFVAC)
40 rue de Berri, 75008 Paris

Objet : référence L.R.A.R : 1A 151 072 9069 8 _ Survaccination des Animaux domestiques en France

Copie :

M. Pascal DURAND

Eurodéputé les Verts,
Vice-président de l'Intergroupe
Européen sur le bien-être et
la conservation des Animaux

Mme Virginie ROZIÈRE

Eurodéputée Les Radicaux de Gauche
PARLEMENT EUROPEEN

Dr. Susanne KEITEL

Directrice
DIRECTION EUROPEENNE DE LA QUALITE
DU MEDICAMENT ET SOINS DE SANTE
Référence L.R.A.R : 1A 151 072 9064 3
20 septembre 2018

Dr. Rafael LAGUENS

Président
FEDERATION DES VETERINAIRES D'EUROPE
Référence L.R.A.R : RK 36 312 420 3 FR
6 septembre 2018

Mme Věra JOUROVÁ

Commissaire chargée de la justice, des
Consommateurs et de l'Egalité des Genres
COMMISSION EUROPEENNE
Référence L.R.A.R : RK 36 312 443 8 FR
2 octobre 2018

Mme Rossella DELFINO

Cheffe d'Unité
Direction Générale de la Santé et
Sécurité Alimentaire
COMMISSION EUROPEENNE
Référence L.R.A.R : RK 88 766 194 2 FR
13 septembre 2017

Dr. Patrick DEHAUMONT

Directeur Général
DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
Référence L.R.A.R : 1A 129 076 9352 0
28 mars 2016

Dr. Monique ELOIT

Directrice Générale
ORGANISATION MONDIALE SANTE ANIMALE
Référence L.R.A.R. n° 1A 129 076 9350 6
13 février 2016

Mme Nathalie LOISEAU

Ministre chargée des Affaires Européennes
MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES
ETRANGERES
Référence L.R.A.R. n° 1A 151 733 2375 7
2 octobre 2018

Monsieur le Président,

Vous remerciant pour votre retour courrier. Comment sortons-nous de l'impasse au vu de la responsabilité prépondérante de l'AFVAC dans le dossier qui nous lie ?

Nous avons les victimes : les consommateurs français et leurs animaux de compagnie : Chiens, Chats.

Nous avons les responsables : une Commission Européenne qui, au travers de

_ La Directive européenne 2004/28/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

biaisée entretient une situation où les principes constitutifs de l'Europe

_ Le Principe de précaution inscrit dans l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

_ Le Principe d'Égalité de tous les Citoyens Européens inscrit dans le Chapitre III, Article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

sont bafoués et les droits des victimes supposément protégés par

_ Le Principe du Bien-être Animal inscrit dans le Chapitre II, Articles 3 et 4 de la Convention Européenne pour la Protection des Animaux de Compagnie et inscrit dans l'Article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

_ La Directive européenne 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

sont annihilés car actuellement les laboratoires pharmaceutiques ont tous les droits de vendre au sein du marché intérieur leurs médicaments immunologiques vétérinaires essentiels comme antirabiques identiques dans leurs dosage et composition avec des durées d'immunité différentes. Ce qui en soit à un impact délétère sur les droits acquis des consommateurs européens, sur le bien-être garanti des animaux de compagnie et, sur la médecine vétérinaire sensée être préventive.

Cette situation favorise les errances de la DGAL via

_ L'Arrêté du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

qui satisfont

- l'appétit commercial des laboratoires pharmaceutiques qui vendent sur le sol français des médicaments immunologiques vétérinaires en tous points identiques à ceux disponibles sur le reste du marché intérieur à l'exception près qu'en France ces médicaments immunologiques vétérinaires sont étiquetés avec des durées d'immunité inférieures à ce qu'elles sont dans le reste de l'Europe.
- la pratique du corps vétérinaire français dans la survaccination des animaux domestiques le tout sous observation de l'AFVAC.

Monsieur le Président, comment sortons-nous de cette impasse dommageable au bien-être des Animaux de compagnie français, dommageable aux intérêts et droits des consommateurs Français ?

Rappelons que :

1. Directive 2004/28/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

Plainte déposée par nos soins le 13 septembre 2017 auprès de la Commission Européenne afin que :
Chaque fois qu'en Europe, nous avons des vaccins pour Chiens et Chats identiques en tous points, alors ces vaccins ne puissent faire l'objet d'une durée d'immunité différente selon les Etats européens au gré d'un commerce déloyal contraire aux intérêts de protection de la santé de nos chers Compagnons et de la protection des droits des consommateurs européens.

En effet, actuellement, sur le sol français, des médicaments immunologiques vétérinaires essentiels comme antirabiques, sont utilisés par le corps vétérinaire français à fréquence de revaccination annuelle ou bisannuelle alors que ces mêmes médicaments immunologiques sont d'ores et déjà utilisés par le corps vétérinaires européen à fréquence de revaccination minimale trisannuelle. Et ce, car sous couvert de la vacuité de la Directive 2004/28/CE, les laboratoires pharmaceutiques étiquètent différemment les mêmes médicaments immunologiques vétérinaires au sein du marché intérieur européen.

En date du 8 août 2018, la Commission Européenne tente de rejeter notre plainte.

Ce faisant, elle met en avant les failles de la Directive 2004/28/CE qui, telle que rédigée va à l'encontre des principes et droits suivants :

- Principe de précaution
- Principe d'Egalité de tous les Citoyens Européens
- Principe du Bien-être Animal
- Droit des Consommateurs selon la Directive européenne 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

En l'absence de révision par la Commission Européenne de la Directive 2004/28/CE présentement

- Pénalisante des droits des français propriétaires d'animaux domestiques en tant que Citoyens Européens
- Pénalisante des droits des consommateurs français en tant que Consommateurs Européens
- Pénalisante du bien-être des animaux de compagnie en France en leur niant la protection et sauvegarde de leur santé de risques accrus liés à la survaccination (effets indésirables graves)
- Entretenant la mise en vigueur de l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2018 français pénalisant le bien-être animal et le droit des consommateurs sur le marché intérieur
- Entretenant les pratiques commerciales déloyales des laboratoires pharmaceutiques
- Entretenant les pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances du corps vétérinaire français quant aux médicaments immunologiques vétérinaires

une plainte sera déposée en plus haut lieu.

2. Article 3 de l'Arrêté du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

Article 3 présentement en vigueur:

« La primo-vaccination et la vaccination de rappel antirabiques des carnivores domestiques, des herbivores domestiques et des porcins sont pratiquées conformément au protocole d'emploi établi par les instituts producteurs pour chaque vaccin ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 2 ci-dessus. »

Nous demandons depuis le 28 mars 2016 à la DGAL de le modifier suivant le respect de la notion de bien-être animal selon l'article L5141-6 du Code de la Santé Publique et au nom de la Directive 2004/28/CE, comme suit :

« [Au nom du bien-être animal tel que reconnu par l'article L5141-6 du Code de la Santé Publique et des bénéfices/risques ici mesurés en matière de santé animale](#), la primo-vaccination et la vaccination de rappel antirabiques des carnivores domestiques, des herbivores domestiques et des porcins sont pratiquées conformément au protocole d'emploi [offrant la durée d'immunité la plus longue](#) établie [au niveau international](#) par les instituts producteurs pour chaque vaccin ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 2 ci-dessus.

En effet, sans modifications de l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2018, qui présentement permet aux laboratoires pharmaceutiques de vendre sur le sol français des médicaments immunologiques vétérinaires identiques à ceux vendus dans le reste de l'Europe cependant, avec des durées d'immunité de loin inférieures à ce qu'elles sont sur le reste du marché intérieur, la France manque à ses obligations de transposition en droit interne du :

- Principe de précaution
- Principe d'Égalité de tous les Citoyens Européens
- Principe du Bien-être Animal
- Droit des Consommateurs selon la Directive européenne 2005/29/CE

3. L'AFVAC et la survaccination des chiens et chats en France avec des médicaments immunologiques vétérinaires ESSENTIELS comme ANTIRABIQVES

Les acquis communautaires sont applicables aux pratiques commerciales portant préjudice aux intérêts économiques des consommateurs.

L'AFVAC maintient en place un système de formation qui ne place pas majoritairement les vétérinaires dans un processus de vaccination préventive au service de la protection du bien-être des animaux de compagnie puisqu'ils entretiennent une pratique de revaccination annuelle ou bisannuelle alors que devrait être au grand minimum trisannuelle.

L'AFVAC manque-t-elle aux obligations qui lui incombent en tant qu'association au sens de la Directive 2013/55/UE et selon ses responsabilités au sens de la Directive 2005/29/CE ?

Pour rappel :

DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»)

Considérant n° 39

Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique, l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière pour un grand nombre de professions.

Dans ce contexte, il appartient aux Etats membres d'arrêter les modalités selon lesquelles, grâce à une formation continue appropriée, les professionnels se tiendront informés des progrès techniques et scientifiques.

Considérant n° 42

La présente directive s'applique en ce qui concerne le droit d'établissement et la prestation de services.

Considérant n° 43

Dans la mesure où elles sont réglementées, la présente directive couvre aussi les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive [...]. L'exercice de la profession peut être soumis dans les Etats membres, en conformité avec le traité, à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale et la réglementation établie dans ce cadre de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client.

Considérant n° 44

La présente directive est sans préjudice des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs.

Article 3 _ Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par

L, « apprentissage tout au long de la vie », l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des

connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle.

Article 3,

Paragraphe 2

Les associations ou organisations visées au premier alinéa ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.

Paragraphe 3

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci.

Section 5 _ Vétérinaire

Article 38 _ Formation vétérinaire

Paragraphe 3

La formation de vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

A, une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités.

B, une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général.

C, les aptitudes et compétences cliniques épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sans asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, et notamment parmi celles-ci, une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme.

D, une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification.

F, les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Article 49bis _ Cadre commun de formation

Paragraphe 2

Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes :

C, l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres ; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à

l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres.

D, ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Paragraphe 5

Un Etat membre est exempté de l'obligation d'introduire le cadre commun de formation visé au paragraphe 4 sur son territoire et de l'obligation d'accorder la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles acquises en vertu de ce cadre commun de formation si l'une des conditions suivantes est remplie :

A, il n'existe pas d'institutions d'enseignement ou de formation sur son territoire pouvant offrir la formation professionnelle concernée ;

B, l'introduction du cadre commun de formation aurait un impact négatif sur l'organisation de son système éducatif et de formation professionnelle ;

C, il existe des différences substantielles entre le cadre commun de formation et la formation exigée sur son territoire, qui représentent des risques sérieux pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des bénéficiaires de services ou la protection de l'environnement.

Les pratiques commerciales des entreprises réputées déloyales vis-à-vis des consommateurs en toutes circonstances dans le marché intérieur selon la Directive 2005/29/CE :

Les pratiques commerciales trompeuses :

3, Affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas.

4, Affirmer qu'un professionnel (y compris ses pratiques commerciales) ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue.

12, Formuler des affirmations actuellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit

18, Communiquer des informations factuellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché.

Les pratiques commerciales agressives:

26, Se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sauf si et dans la mesure où la législation nationale l'autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle.

4. Base européenne

- Il découle d'une jurisprudence constante de la Cour qu'un Etat membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant des normes du droit de l'Union.
Voir arrêts Commission/Luxembourg, C-450/00, EU : C : 2004 :519, point 8 et Commission/Luxembourg, C-375/04, EU : C : 2005 :264, point 11
- La Cour a déjà jugé qu'une jurisprudence nationale, à la supposer établie, interprétant des dispositions de droit interne dans un sens estimé conforme aux exigences d'une directive ne saurait présenter la clarté et la précision requises pour satisfaire à l'exigence de sécurité juridique, tel étant particulièrement le cas dans le domaine de la protection des consommateurs.
Commission/Pays-Bas, C-144/99, EU : C : 2001 :257, point 21
- La Cour, dans son arrêt GB-INNO-BM (C-362/88, EU : C : 1990 :102) a érigé en principe le droit à l'information du consommateur.
- Il est constant que, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Directive 2005/29, pendant une période de six ans à compter du 12 juin 2007, les Etats membres avaient la faculté de continuer à appliquer des dispositions nationales dont cette directive opère le rapprochement, plus restrictives ou plus rigoureuses que ladite directive et qui mettent en œuvre des directives incluant des clauses d'harmonisation minimale.
Nous sommes aujourd'hui dans le dernier trimestre de l'année 2018.
- Une jurisprudence constante de la Cour, toute mesure nationale dans un domaine qui a fait l'objet d'une harmonisation exhaustive au niveau de l'Union doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation, et non pas de celles du droit primaire
Arrêt Gysbrechts et Santurel Inter, C-205/07, EU : C : 2008 :730, point 33 et jurisprudence citée

5. Impasse au détriment des Consommateurs Français et de leurs Animaux ?

Monsieur le Président,

Nous menons depuis trois années une campagne visant une vaccination de nos animaux domestiques en France, soucieuse de leur bien-être et de nos droits à travers la dénonciation de la survaccination des animaux domestiques en France. Là où vous semblez analyser une « prudence quant aux vaccins » il y a une pleine et entière volonté de voir nos droits de citoyens européens et consommateurs européens rétablis au plus vite, après plus de quinze années de violation.

Nous sommes et demeurons conscients de potentiels risques sanitaires et faisons le choix de vacciner nos animaux de compagnie afin de satisfaire à nos modes de vie, environnement et activités diverses. C'est pourquoi, nous exigeons, en tant que citoyens européens, devant des vaccins identiques, à nous aussi, bénéficier des durées d'immunité plus longues actuellement disponibles sur le marché intérieur.

Vous nous informez de la responsabilité individuelle des vétérinaires et de l'accomplissement positif de l'AFVAC dans sa mission d'information et de formation depuis soixante ans.

Pourtant, il semblerait que l'AFVAC, connaissent les pratiques commerciales déloyales qui impactent les consommateurs français qui paient des services de vaccination pour leurs animaux de compagnie, et ainsi manque aux obligations qui lui incombent en vertu des Directives 2005/29/CE et 2004/28/CE.

En effet, ainsi qu'il ressort de son article 1^{er}, l'objectif de la Directive 2005/29/CE

« est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteintes aux intérêts économiques des consommateurs. »

tout comme l'objectif de la Directive 2004/28/CE

est de contribuer à l'harmonisation européenne des protocoles et produits vétérinaires au nom du bien-être animal, de la santé publique, du droit des citoyens européens consommateurs

en l'occurrence, ici, un groupe ciblé de propriétaires de Chiens et Chats qui les vaccinent.

Par ailleurs, l'Ordre National des Vétérinaires rappelle que :

« L'obligation de formation continue des vétérinaires (FCV) est inscrite dans le Code de Déontologie vétérinaire. Le diplôme en poche, tout confrère devra ensuite assurer l'actualisation de ses connaissances au cours de sa carrière professionnelle. Aujourd'hui, constat est dressé que les praticiens se forment régulièrement.

L'habilitation d'exercice vétérinaire n'est pas subordonnée à une obligation de formation, et le dispositif français s'effectue sur un mode déclaratif et sur la base du volontariat. Mais cette notion est prise en considération notamment en cas de litige, de procédure ordinale, etc.

En effet, la formation s'inscrit aujourd'hui dans une évolution sociétale. Elle pourrait même devenir un enjeu important pour notre profession. Il est normal qu'un professionnel montre qu'il suit l'évolution scientifique de sa profession. La formation est indispensable face aux évolutions technologiques actuelles. En outre, cela offre un environnement sanitaire rassurant pour le client et montre que les professionnels sont suffisamment responsables. »

Il y a déjà plus de 15 ans que

- les médicaments immunologiques vétérinaires essentiels comme antirabiques fabriqués par les mêmes laboratoires pharmaceutiques, qui sont utilisés en France avec des durées d'immunité inférieures sont disponibles à l'identique dans le marché intérieur avec des durées d'immunité de 3 ans.
- des associations vétérinaires dans des pays européens se sont mobilisées pour avoir accès à des médicaments immunologiques vétérinaires à durée d'immunité de 3 ans minimum.

Les recommandations de la WSAVA dont vous nous informez avoir assuré la traduction en français, ne datent pas non plus d'hier.

L'AFVAC n'est-elle pas le partenaire privilégié des vétérinaires des animaux de compagnie quant à leur formation continue, au vu des avancées technologiques, scientifiques, de la déontologie (Serment de Bourgelat), aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires requises pour la prévention et le bien-être des animaux ?

Monsieur le Président, dans ce dossier à deux volets : Europe et Déontologie Vétérinaire Française, comment sortons nous de l'impasse ?

Le volet Europe fait l'objet d'une action en cours quant à la Directive 2004/28/CE.

Qu'envisagez-vous concernant le volet Déontologie Vétérinaire Française ?

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Thilo HANE
Présidente-Fondatrice

L'ensemble de nos publications concernant Rage et Vaccins Essentiels, aux instances suivantes :

- Laboratoires Pharmaceutiques
- Organisation Mondiale de la Santé Animale
- Direction Générale de l'Alimentation
- Défenseur des Droits
- Commission Européenne
- Parlement Européen
- Ordre National des Vétérinaires (FR)
- Fédération des Vétérinaires Européens

sont disponibles via <https://www.canisethica.org/actions/vaccination-bienfaisante/courriers/>